



# newsletter

Bénéficiaire effectif | DLGA

---

Bonjour,

Nous sommes heureux de vous communiquer la note sur le bénéficiaire effectif de la société d'avocats DLGA revenant sur quelques points marquants de l'actualité juridique en ces matières. Nous vous en souhaitons bonne lecture.

## 1. LE BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

Une nouvelle obligation de la Loi Sapin II à remplir par toutes les sociétés avant le 1 avril 2018.

Au départ, une initiative européenne.

La directive du Conseil Européen du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme impose à chaque état membre de mettre en place au sein d'un registre centralisé l'identification du bénéficiaire effectif des personnes morales.

Cette directive a été transposée dans le droit français par les Lois Sapin II et plus pratiquement par un décret du 12 juin 2017.

Qui est le bénéficiaire effectif ?

La définition du bénéficiaire effectif résulte de l'article L 561-2-2 du Code Monétaire et Financier : «la personne physique qui contrôle, directement ou indirectement, le client ou celle par laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée »

Plus pratiquement, le bénéficiaire effectif est celui qui directement ou indirectement détient 25% ou plus du capital ou des droits de vote ou la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction ou de gestion.

Qui est concerné ?

Toutes les personnes morales dont l'immatriculation au RCS est requise (sauf les sociétés cotées) ; c'est-à-dire, notamment, les sociétés et GIE ayant leur siège en France, les sociétés étrangères ayant un établissement en France.

Un nouveau registre annexe du registre du commerce a été créé à cet effet : un nouveau document décrivant le bénéficiaire effectif et les modalités ce contrôle qu'il exerce sur l'entreprise doit être déposé au greffe du tribunal de commerce.



Une date limite ?

Depuis le 2 août 2017, cette nouvelle obligation est applicable immédiatement aux sociétés en cours de constitution. Toutes les sociétés existantes avant le 2 août 2017 sont également tenues d'effectuer cette déclaration avant le 1 avril 2018.

Les sanctions pour défaut de déclaration peuvent être particulièrement lourdes : en effet, l'absence de dépôt peut être punie de six mois d'emprisonnement et de 7.500 € d'amende ! Les gérants ou présidents de société peuvent aussi encourir des peines d'interdiction de gérer

Enfin le cout de la formalité pour l'enregistrement d'une société existante s'élève à 39€52.

Bien entendu, DLGA peut vous assister dans l'accomplissement de cette importante formalité.

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par DLGA, Société d'avocats (le «Cabinet»), diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique, un démarchage, une offre de services ou une sollicitation d'offre de ces services. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Pour ne plus recevoir de courriel d'information, veuillez écrire à l'adresse suivante : [contact@dlga.fr](mailto:contact@dlga.fr)

© DLGA 2016. Tous droits réservés.

---

**DLGA, Société d'avocats**, inscrite au Barreau de Lille

6, rue Léon Trulin – 59800 Lille – France | Tél : +33 (0)3 20 75 87 60 | Fax : +33 (0)3 66 72 22 63

**DLGA, Société d'avocats**, bureau secondaire inscrit au Barreau de Paris

59, rue de Babylone – 75007 Paris – France | Tél : +33 (0) 1 45 55 65 2